

ARRET CC EL 98-078
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-078

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 faite par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête en date du 5 Août 1997 présentée par Maître Abdoulaye Abocar HAIDARA, Avocat Stagiaire et au nom des candidats indépendants les sieurs Nima DOUCOURE et Gaoussou KONARE, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 6 Août 1997 sous le n° 323 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Banamba pour la désignation de deux (2) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par Maître Abdoulaye Abocar HAIDARA, Avocat Stagiaire enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 17 Octobre 1997 sous le n° 351 ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent, dans les conditions déterminées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, contester, auprès de la Cour Constitutionnelle, la validité d'une élection, que l'article 35 de cette loi organique dispose entre autres que le requérant doit préciser les noms des élus dont l'élection est contestée, joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 127 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose « Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que la requête présentée par Maître Abdoulaye Abocar HAIDARA au nom des candidats indépendants de la circonscription de Banamba

ne précise pas les noms des élus dont l'élection est contestée, que le Président de la CENI a fait la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 le 25 Juillet 1997, que le délai des cinq jours se situe entre le 25 et le 30 Juillet à minuit, que la requête introduite par Maître Abdoulaye Abocar HAIDARA enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 6 Août 1997 sous le n° 323 est frappée de forclusion ;

Considérant que l'article 35 de la loi 97-010 du 11 Février 1997 dispose entre autres, que le requérant peut choisir un mandataire ;

Considérant que la saisine de la Cour Constitutionnelle dans les conditions déterminées par l'article 35 de la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 est un droit personnel, que les candidats, les partis politiques, le représentant du Gouvernement dans la circonscription et les membres des bureaux de vote sont les seuls à pouvoir l'exercer à titre personnel, qu'une tierce personne ne peut représenter ou assister les parties que munie d'un mandat express et écrit, que les avocats et les conseils doivent nécessairement se présenter avec un pouvoir ;

Considérant que la requête introductive d'instance présentée par Maître Abdoulaye Abocar HAIDARA, Avocat, agissant au nom des candidats indépendants de la circonscription de Banamba ne comporte aucun acte lui conférant un pouvoir ;

Considérant que de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la requête introduite par Maître Abdoulaye Abocar HAIDARA irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Messieurs Nima DOUCOURE et Gaoussou KONARE irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.